

Watk

EXTÉRIEUR.
ITALIE.

Trieste, le 27 juin. — Des rapports dignes de foi, de Zante en date du 29 juin, annoncent que la partie de l'emprunt anglais dont l'association grecque à Londres avait chargé lord Byron de faire le partage, mais qui, à cause de sa mort arrivée dans l'intervalle, était restée à Zante pour attendre de nouvelles instructions, a été remise le 9 juin au prince Maucordato à Missolonghi.

ESPAGNE.

Madrid, le 8 juillet. — (Extrait d'une lettre particulière) : Nous voilà dans une nouvelle crise ministérielle. Je vous ai dit dans le tems que la partie éclairée du ministère d'Ofalia se contentait de frapper, et n'osait parler. La voilà maintenant frappée à son tour. La preuve du triomphe du parti fanatique a été donnée hier par le départ du roi pour les bains de Sacedon, sans être accompagné du ministre d'état Ofalia. S. M. n'a voulu emmener avec elle que M. de Calomarde, grand favori de la junte apostolique. On a eu même le soin d'annoncer cette nouvelle par un décret, ce qui ne laisse aucun doute qu'à peine arrivée à Cuença, S. M. ne signe le renvoi des ministres actuels des affaires étrangères, de la guerre et de la marine. (*Voyez art. Paris.*)

Ajoutez à cela que le fameux don Victor Saëz a reçu du pape sa nomination à l'emploi de prélat attaché à la maison du roi, et, à ce que l'on assure, la promesse d'un chapeau de cardinal, pour le récompenser de l'espèce de disgrâce qu'il a éprouvée depuis quelque tems.

La résolution du roi de Portugal de réunir les cortès de Lamego, nous met ici dans un grand embarras; il est des gens qui croient toujours voir apparaître devant leurs yeux les cortès de Castille ou peut-être celles de l'Aragon.

De nouvelles arrestations viennent d'avoir lieu; l'émigration est plus forte que jamais.

Le marquis de Santa Cruz vient d'être mis en liberté, après six mois de prison. Tout son crime était d'avoir été nommé alcade constitutionnel de Madrid, et plus tard grand intendant de la maison du roi.

On n'a pas observé la même rigueur avec Capapé et ses complices, dont tout le monde attendait la punition, pour avoir voulu soulever les provinces contre le roi et fait proclamer Charles V. Tous ont été pardonnés et mis en liberté.

S. M. voulant effacer tout sujet de discorde parmi ses sujets, a ordonné qu'on sursit à tous les procès qui avaient été commencés depuis la restauration, pour cause de vexations commises contre les partisans du régime constitutionnel, et que les persécuteurs royalistes fussent mis en liberté, à moins qu'ils n'eussent assassiné leurs victimes, etc., etc., etc.

Des nouvelles de Gibraltar annoncent que le célèbre Moreno Guerra, y a débarqué venant des Etats-Unis et de Mexico, ville qu'il a été obligé de quitter par les intrigues de Ramos Arispe, qui paraît y avoir quelques partisans. M. Moreno Guerra se disposait à partir pour la Grèce. Le général Lopez Banos est rétabli de l'altération causée à sa santé par la dose d'opium qu'il avait prise dans le dessein de s'ôter la vie.

La frégate anglaise *la Sirena*, est entrée à Algésiras, le 22 du mois dernier; elle précède plusieurs galiotes à bombes et deux bâtimens à vapeur qui seront rendus devant Alger du 15 au 20 juillet, pour commencer une attaque sérieuse contre cette place.

Le consul de S. M., à Boston, écrit sous la date du 1er mai au comte d'Ofalia, premier ministre secrétaire-d'état, ce qui suit :

Un navire américain qui vient d'entrer dans ce port, arrivant de la côte du Chili apporte la nouvelle certaine de la prise de Valdivia, par une expédition sous les ordres du général chilien Cuentanilla.

Barcelonne, le 8 juillet. — La semaine dernière, il y en a de nouveau ici une assemblée de moines; ils ont immédiatement après expédié un courrier pour Madrid.

La célèbre cause de l'évêque de Vich, que des personnes malintentionnées avaient voulu embrouiller pour y compren-

nsbergh.

dre plus de deux cents personnes, est confiée maintenant au fiscal du tribunal criminel, homme de bien, et qui paraît décidé à ne se laisser guider que par la justice, en mettant en liberté tous ces individus, vu qu'aucune charge ne pèse sur eux.

— La dame qui s'est précipitée par une fenêtre, était l'épouse d'un lieutenant-colonel, neveu du comte de l'Abisbal, avec lequel elle s'était mariée quelque tems avant le départ de l'expédition qui fut faite prisonnière à Liers par les troupes françaises; c'était une jeune femme de beaucoup de mérite; elle n'avait pas encore vingt-un ans.

— Une lettre de Séville, du 27 juin dernier, contient ce qui suit :
« Le roi de Portugal marche loyalement dans la route de modération qu'il s'est tracée. Malgré cela, il a fallu qu'il prit encore une mesure énergique. La reine donna un grand bal, où elle rassembla plus de trois cents de ses amis et des amis de son fils. On dit que cette fête avait été donnée pour braver l'autorité du gouvernement. Ce qu'il y a de certain, c'est que, le jour suivant, tous ceux qui y avaient assisté furent exilés temporairement de Lisbonne.

« Le gouvernement portugais vient d'envoyer une circulaire à tous les ministres et consuls portugais dans les différens pays d'Europe, en leur annonçant la résolution du roi de donner, comme il l'avait promis, une constitution analogue aux lumières du siècle et aux mœurs des Portugais. Dans cette circulaire il est dit que le roi n'avait pas jusqu'à présent rempli sa promesse, parce qu'il avait rencontré des obstacles dans quelques cabinets européens, mais que les événemens du 30 avril, qui devaient faire tenir sur leurs gardes tous les souverains, lui avaient fait connaître la nécessité de cette mesure, et qu'il croyait que ce n'était pas par les rigueurs et les persécutions qu'il pourrait rendre la tranquillité à son pays, mais seulement par la modération et l'indulgence. »

ALLEMAGNE.

Francfort, le 16 juillet. — Le journal de Francfort déclare qu'il est autorisé à démentir, comme faux et contrové l'art. qu'il a inséré dans son n. du 15 juillet, sous la rubrique *Mayence*, (*voyez notre n. 94.*)

ANGLETERRE.

Londres, le 15 juillet. — On lit l'article suivant dans le *Sun* qui paraît à l'instant :

« En conséquence de la nécessité urgente où nous sommes d'envoyer des secours militaires en Portugal, notre gouvernement (d'après les sollicitations pressantes qu'il a reçues par le dernier paquebot), a résolu d'expédier sur le-champ (*forthwith*) un corps considérable de troupes de marine qui, dès leur arrivée, prendront possession du château et du fort de Saint-Julien, qui commandent le port et la ville de Lisbonne.

« Ces troupes (pour plus de célérité) seront embarquées sur des vaisseaux de guerre, qui sont déjà préparés pour ce service. Le mauvais esprit de l'armée portugaise a déterminé pareillement le ministère à envoyer, en même tems, un double complément aux troupes de marine qui forment la garnison des vaisseaux que nous avons déjà dans le Tage.

« Cette mesure n'empêchera nullement l'envoi des troupes hanovriennes qui ne seront pas jugées nécessaires dans leur propre pays. On voit donc que nous n'avons rien annoncé que de vrai dans notre feuille de mardi dernier.

« Nous pouvons, en outre, donner l'assurance à nos lecteurs que, malgré les communications qui ont pu avoir lieu au sujet des affaires de Portugal entre les cabinets de Londres et de Paris, nos ministres n'ont consulté aucune puissance étrangère quelconque sur la convenance de la mesure réellement *vitale*, à laquelle ils ont résolu de recourir pour assister notre ancien et fidèle allié du roi de Portugal.

« Ils n'ont été influencés dans leur décision que par la considération des obligations qui nous sont imposées par l'esprit, si ce n'est par la lettre, de nos traités d'amitié et d'alliance avec le gouvernement portugais, ainsi que par l'honneur et les intérêts de l'empire britannique.

« Quelles qu'aient pu être les assertions de quelques-uns de nos confrères en opposition avec les nôtres, la vérité de ce que nous avançons ici sera invinciblement établie par la suite des faits. Jusqu'au moment actuel, nous avons la parfaite assurance que le gouvernement français ignore, non-seulement les intentions de l'Angleterre, mais qu'il ne croit même pas qu'il sera fait aucun envoi de troupes anglaises à Lisbonne. »

— La bourse des fouds étrangers a été jetée, ce matin, dans

de vives alarmes par une nouvelle qui s'y est subitement répandue. On assurait qu'il venait d'être fait une saisie de trois cent mille l. st. sur les fonds du dernier emprunt colombien qui sont encore entre les mains des banquiers chargés de l'opération. L'effet de ce bruit fut si prompt que l'on ne trouvait plus à placer les bons de Colombie à 5 p. c. d'escompte.

On s'est empressé de prendre des informations, et il s'est trouvé que non-seulement la nouvelle était vraie, mais que le montant de saisie excédait la première évaluation : il s'éleva à 370,000 liv. st. (9,250,000 fr.) Cette saisie a été faite à la réquisition d'un certain Ambrose Edwards, qui a fait, dans le tems, de grosses fournitures de munitions de guerre au général Devereux, lorsqu'il passa dans l'Amérique méridionale avec le corps qu'il avait levé en Angleterre. Ce M. Edwards avait réclamé plusieurs fois auprès du gouvernement colombien, mais ne recevant point de réponse, il a pris un parti vigoureux. (Beaucoup de personnes pourront voir, dans ce singulier incident, autre chose qu'une affaire d'intérêt particulier.)

On dit, d'un autre côté, que le général Devereux, qui est revenu à-peu-près seul en Angleterre, rapporte des valeurs montant à 600,000 piastres, pour payer un à-compte au fournisseur. Mais ce qu'il y a de plus singulier dans cette affaire, c'est l'expédient qu'ont trouvé les avocats consultés par les banquiers de l'emprunt. Le lord chancelier, dans un procès où il était question de la république de Colombie, décida qu'il n'existait pas d'état de nom aux yeux de la loi anglaise, puisqu'il n'y a pas eu de reconnaissance formelle de la part du gouvernement du roi. Ainsi, disent les avocats, puisqu'il n'y a point de république de Colombie, on ne peut exercer aucune saisie contre elle.

— Thé Morning Herald assure que le but du voyage du roi des îles Sandwich en Angleterre était d'avoir une entrevue avec le roi George IV, mais que l'objet de cette entrevue reste un mystère; il ne voulait pas même le communiquer à M. Canning, mais seulement au roi en personne, par l'intermédiaire d'un interprète. C'est le sentiment de sa dignité comme souverain qui lui avait fait adopter cette conduite mystérieuse. On dit que le jour où il est mort, est celui qui était fixé pour cette entrevue.

— Des lettres de Matanzas, en date du 4 juin, annoncent qu'on y avait reçu la nouvelle que le gouvernement espagnol avait accordé à la France, pour le terme de dix ans, le libre commerce de l'île de Cuba, sur le même pied que pour les sujets de la monarchie. (Il est inutile d'observer que cette mesure, qui ne serait pas vue avec indifférence par la Grande-Bretagne, mérite confirmation.)

— Le colonel Stanhope annonce aux Ipsariotes, qu'il leur envoie une presse d'imprimerie, que le comité d'Angleterre, chargé des affaires de la Grèce, lui a fait remettre pour eux.

— On lit dans une lettre de Paris : « Le pouvoir de M. de Villèle repose en grande partie sur la prospérité financière du pays. Ce ministre a vu clairement qu'à l'époque actuelle, les considérations pécuniaires occupaient la première place dans les esprits et dans les cœurs de ses concitoyens. Il a donc jugé qu'il devait en quelque sorte, s'identifier avec la fortune publique, de manière que le portefeuille ne pût lui être retiré sans qu'il en résultât, sous le rapport financier, quelque terrible catastrophe. Il a réussi; car ses ennemis même conviennent que s'il quittait brusquement le timon des affaires, les fonds tomberaient au-dessous de 80. Mais pourra-t-il se maintenir indéfiniment dans cette position? La hausse rapide qu'ont éprouvée les fonds n'était-elle pas factice, ou dépendante de circonstances passagères?... Quant à M. de Châteaubriand, il n'est pas probable qu'il soit placé à la tête des affaires, et son éloignement ne saurait être regardé comme un malheur pour la France. Il lui sera beaucoup plus utile comme écrivain, surtout depuis sa disgrâce. La contre opposition fait des progrès rapides; elle est déjà composée de 62 membres qui se réunissent une fois par semaine, pour concerter leurs mesures et faire des recrues.

FRANCE.

Paris, le 18 juillet — Une dépêche télégraphique de Madrid, annonce que le ministère-d'état vient d'être ôté au comte d'Ofalia. M. de Salazar, ministre de la marine, en est chargé par intérim. Le comte d'Ofalia est remplacé par M. Zéa-Bermúdez, ministre d'Espagne à Londres.

— M. le baron Duperré, vice-amiral, est parti de Brest sur le vaisseau le Trident; il est accompagné des frégates l'Amphytrite, la Vestale, la Nymphe, l'Armide, et la goëlette la Fauvette. M. le contre-amiral baron Roussin a son pavillon sur l'Amphytrite. La frégate l'Amazone, sur laquelle le premier équipage de ligne est embarqué, rejoindra incessamment cette escadre, à laquelle se rallieront devant Cadix le vaisseau le Saint-Pétri, monté par M. le contre-amiral baron Des Rotours, les frégates la Vénus, l'Hermione, la Thétis, les corvettes la Diane, la Pomone, le brick le Zèbre et la goëlette la Dauphinoise. Ces quinze bâtimens doivent, pendant deux mois, faire des exercices de manœuvres et d'évolutions, d'abord entre Cadix et les Açores, et ensuite dans la Méditerranée; ils relâcheront à Toulon, dans les derniers jours du mois de septembre.

— M. le lieutenant-général Digeon, commandant l'armée d'occupation, épouse Mlle. de Saux-Tavannes; mais le gouvernement ne veut pas lui donner de permission, attendu que M. de Talaru quitte Madrid, et que l'on ne veut pas que ces deux personnages soient à la fois absens d'Espagne.

— M. d'Oubril, ministre de Russie près la cour de Madrid, a passé à Bayonne le 9, se rendant à son poste.

— Aujourd'hui, le tribunal de première instance de la Seine, sur la plaidoirie de Me. Gauthier-Biauzat, a condamné M. le préfet du département à cinq cents francs de dommages et intérêts envers M. Bompierre, négociant en vins, et il a maintenu M. Bompierre dans la jouissance de son cellier à l'entrepôt, dont il avait été exclu arbitrairement par l'autorité administrative, à l'époque des dernières élections, il avait voté pour le candidat constitutionnel.

— L'académie des beaux-arts a prononcé aujourd'hui sur le concours de gravure en taille-douce. Le premier grand prix a été décerné à M. François Gelée, âgé de 28 ans, élève de MM. Girodet-Trioson et Pauquet. Une mention honorable a été accordée à M. Augustin Burdet, âgé de 25 ans et demi, élève de MM. Picot et Lecerf.

M. Année, rédacteur du Mercure, a été condamné à trois mois de prison

pour outrages à la religion, ce délit résultant de la publication d'un article sur la brochure de M. Santo-Domingo.

Lettre à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Monseigneur, Depuis le 2 juillet je n'ai reçu aucune communication de votre ministère; le vaisseau qui porte trente-cinq innocens aux déserts du Sénégal a mis à la voile; je ne suis point informé que l'on ait expédié aucun ordre pour le faire revenir, ou pour l'arrêter dans sa marche à Cadix; jugez de mon inquiétude, jugez du désespoir de ces malheureux; ceux de Brest et les deux malades restés à Rochefort sont dans une anxiété mortelle sur leur avenir.

Au nom de la justice, de la religion et de l'humanité, faites cesser Monsieur, cet état d'angoisses, et daignez me faire connaître la détermination du ministère sur mes requêtes successives des 26 et 29 juin, 3 et 10 juillet.

Une loi du 29 mars 1820 a temporairement suspendu en France la liberté individuelle; mais l'ordre devait être délibéré en conseil des ministres, signé de trois au moins d'entr'eux, et notifié. (Art. 1er.)

Le prévenu ne pouvait être arraché à son pays ou mis en jugement hors du lieu supposé du complot. (Art. 2.)

Le détenu devait être interrogé, tant sur les faits à sa connaissance, que sur les documens transmis par le ministère. Procès-verbal des dites et réponses du prévenu devait être dressé; il en devait être fait rapport au conseil du roi, pour y être statué.

Parvenu à ce degré d'instruction, il n'y avait plus à balancer: on le prévenu était renvoyé devant les tribunaux; ou il était mis en liberté, et on était obligé de lui donner connaissance par écrit des causes de son arrestation (Art. 3.)

La détention administrative ne pouvait durer plus de trois mois. Ici il s'agit de bien autre chose: c'est d'une déportation.

Voilà plus de six mois, monseigneur, que les déportés gémissent sous une détention arbitraire, que leurs affaires souffrent de la prolongation de cette mesure illégale. Leurs femmes, leurs enfans, attendent avec impatience le jour de la justice. Eux-mêmes, s'ils ne souffrent pas corporellement, sont soumis à toutes les peines d'esprit qu'un tel état entraîne.

Ah! si les administrateurs qui prennent sur eux la responsabilité de pareils actes, et qui temporisent, étaient dans une telle situation, que les jours leur paraissent longs!

Du moins, pourraient-ils dire: Rompez un silence meurtrier; comment sommes-nous coupables? et si nous ne le sommes pas, qui vous donne le droit de nous traiter en criminels?

Ces plaintes, monseigneur, sont légitimes; votre cœur les entendra.

ISAMBERT.

— L'on a discuté et adopté aujourd'hui à la chambre des députés, le budget de la marine, dont on a trouvé les allocations très-faibles.

Arrivé au chapitre qui concerne les colonies, M. Benjamin Constant s'élève contre la traite des noirs, qui continue toujours, malgré les promesses de tous les ministères qui se sont engagés à user d'une sévérité salutaire contre le trafic le plus infâme qui ait jamais déshonoré l'humanité. Il déclare ensuite qu'il refuse de voter l'allocation pour la Martinique à cause d'un fait dont il va entretenir la chambre. Les hommes de couleur ont distribué une brochure publiée à Paris, et qui n'est autre chose qu'un appel aux anciennes ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV, appel très-moderé dans les termes, et basé sur des faits. Les ennemis des hommes de couleur se soulèvent contre cette brochure; ils adressent au gouvernement une réclamation telle, que si un département se permettait d'en faire de pareilles à l'autorité, le gouvernement devrait le faire punir comme provocateur à la révolte. Voici comment ils se sont exprimés. « Nous devons vous déclarer que les habitans de la Martinique sont décidés à maintenir la législation existante, et si le gouvernement voulait la changer nous vous prions de lui faire comprendre que, comme il irait de notre existence, nous sommes résolus fermement à ne souffrir aucun changement. » Le gouverneur, au lieu de répondre comme le devait l'autorité outragée, se déclare l'ennemi des hommes de couleur; ils sont mis en jugement, condamnés à la déportation et ensuite aux galères perpétuelles; et leur crime était d'avoir copié une brochure publiée librement à Paris, un discours de M. Ville-Bevesque, imprimé par ordre de la chambre (agitation), et une déclaration à l'occasion de la guerre d'Espagne, par laquelle ils déclarent qu'ils sont prêts à repousser l'étranger.

Ce jugement n'a pas besoin d'être qualifié; mais comment qualifier les horreurs qui ont accompagné son exécution? Vous ne les croirez pas. Un vieillard, pour échapper à la déportation, se détruit, son fils est déporté à sa place; un condamné prend la fuite; son père est déporté à sa place. Les preuves sont là. Mais que dire de ce qui s'est passé en France, sur cette terre sacrée qui donne la liberté à tous ceux qui la touchent! Arrivés dans un port de France, ils voyaient la terre et on ne les y laisse pas débarquer; on les entraîne, au mépris de toutes les lois, à deux mille lieues de la France, sur les plages brûlantes du Sénégal, lorsque l'affaire était connue; elle est encore pendante à la cour de cassation. On dit que ces hommes de couleur sont décriés et peu nombreux; ce sont des millionnaires, et leurs accusateurs sont leurs débiteurs, et le substitut du procureur du roi doit vingt mille francs à l'un d'eux. L'orateur termine en demandant des explications au ministre de la marine.

L'impression de ce discours est rejetée.

M. de Clermont-Tonnerre. On vient de dire que les condamnés l'avaient été pour publication d'une brochure; ils l'ont été pour complot. Qu'ils aient été condamnés arbitrairement; ils l'ont été suivant la loi en vigueur dans ce pays qui ne peut être régi par les lois qui font le bonheur de notre patrie. Qu'un fils ait été déporté pour son père, un frère pour son frère, ces faits sont faux. (A droite bravo! bravo!)

A gauche: Et la preuve! la preuve!

Que le gouverneur aurait plié devant les habitans: le gouverneur a fait son devoir; je le lui ai marqué au nom du roi. Que les condamnés ont été déportés injustement au Sénégal; ils l'ont été suivant le cours de la loi par mesure de haute administration. Les principes de liberté qui font le bonheur de la France ne peuvent s'appliquer aux colonies. Soutenir le contraire, c'est engager les colons dans des illusions dont ils seraient les victimes; malheur à eux s'ils écoutaient ces conseils! remords à ceux qui les auraient donnés! (Bravo! bravo!) Le ministre combat les assertions du préopiniant sur les injustices commises en France. Il dit que le gouvernement a fait son devoir, que lui-même a fait le sien, et qu'il le fera toujours, quoi qu'on en dise.

M. Devaux demande la parole. (La clôture! la clôture!) Vives réclamations à gauche. La clôture est adoptée.

BOURSE du 17 juillet. — 5 p. o/o consol. — Jouiss. du 22 mars 98 fr. 85 c. — Act. de la banque, 1960 fr. 50

INTÉRIEUR.

LIÈGE, LE 21 JUILLET.

ÉLECTIONS. — *Gueldre*. Les états ont réélu à la seconde-chambre MM. van Markel-Bouwer et Dykmeester.

Grand-duché de Luxembourg : M. Faber a été réélu.

Ces nominations complètent le renouvellement du tiers sortant de 1824.

— S. A. R. le prince d'Orange est arrivé, hier soir, à l'hôtel du *Pavillon Anglais*. Il est parti, ce matin, pour Argen-teau et doit être de retour en cette ville demain. Il paraît que S. A. R. repartira aussitôt pour Bruxelles.

— Le *Journ. Officiel* annonce que par différens arrêtés, S. M. a accordé les secours ci-après aux paroisses catholiques romaines dont les noms suivent, pour réparations ou reconstruction d'églises et de presbytères, savoir : Limal, Brabant méridional, 800 fl. ; Nervelp, id., 500 fl. ; Vieux-Héverlé, id., 2000 fl. ; Braine-le-Château, id., 300 fl. ; Roux-Miroir, id., 600 fl. ; Buissonville, Namur, 200 fl. ; Bièvre, id., 2000 fl. ; Servilles, id., 1200 fl. ; Crisnée, Liège, 1500 fl. ; Beirleghem, Flandre orientale, 200 fl. ; Leuze, Hainaut, 1500 fl. ; Familleureux, id., 300 fl. ; West-Wesel, Anvers, 15,00 fl. ; Schifflange, grand-duché de Luxembourg, 400 fl.

S. M. a également alloué diverses gratifications et augmentations de traitement à plusieurs ecclésiastiques distingués par leur piété, leurs bons principes, et leur attachement au gouvernement.

— Hier ont comparu devant la cour d'assises de Bruxelles les 9 accusés de malversations dans l'administration des forêts de la province du Hainaut ; l'inspecteur même M. de Béhaut est de ce nombre. La quantité de témoins qui seront entendus dans cette cause tant à charge qu'à décharge en prolongera l'examen pendant plusieurs jours. L'on doute même que l'arrêt puisse être prononcé cette semaine.

— Il vient d'être affiché à Luxembourg une ordonnance contre les chiens ; en voici les principales dispositions. Aucun chien ne pourra paraître dans les rues sans être muni d'un laissez passer de la main du bourreau, qui atteste qu'il n'est point attaqué de l'hydrophobie. Le bourreau ne pourra exiger pour l'exhibition de ces cartes de sûreté que la modique somme de 9 1/2 cens. On engage en outre les habitans de Luxembourg à placer devant leurs portes des pots pleins d'eau, afin que les chiens puissent s'y rafraîchir à leur loisir.

— On mande d'Odessa le 25 juin :

Nous avons des nouvelles de Constantinople du 15 de ce mois. La suite de l'ambassadeur de France, M. Guillemot, était au nombre de trente personnes. Il fait le sujet de toutes les conversations, à cause de sa manière d'être vis-à-vis de plusieurs autres diplomates. Quelques-uns croient qu'il va intercéder en faveur des Grecs, ce qui n'est pas vraisemblable. Ce qui pourrait tendre à faciliter la négociation sur un terrain aussi défavorable à la diplomatie européenne, c'est la liaison d'une ancienne amitié qui existe entre M. de Guillemot et le grand-visir Ghalib-Pacha, amitié qui date depuis l'armistice conclu entre les Turcs et les Russes, en 1807, à Sloboje. Quoi qu'il en soit, il n'est pas très-croyable que la France acquiert aujourd'hui dans l'Orient l'influence qu'elle exerçait en 1816.

JURISPRUDENCE.

Obligation d'interroger les accusés et de leur donner à cet effet un interprète, quand ils ne comprennent pas la langue des juges, même en matière correctionnelle et devant la cour d'appel.

ARRÊT de la cour de cassation de Liège. — Quelques journaux de cette ville ont déjà parlé d'une décision de la cour suprême qui annule un arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle contre L. N. et P. Pommerel, de Luxembourg. Nous avons différé jusqu'à présent de la publier, parce que nous voulions faire connaître en même temps le jugement qui interviendra sur le fond. Mais comme cet arrêt décide des questions fort intéressantes pour la défense, et qui ne paraissent pas avoir été jamais agitées devant la cour de cassation de France, nous avons cru ne pas devoir le faire attendre plus long-temps, surtout depuis que nous avons vu, dans les journaux, une notice infidèle et très-peu propre à faire apprécier la sagesse de la décision dont ils errent rendre compte.

Voici les principaux faits qui ont donné lieu à l'arrêt :

L. N. et P. Pommerel, traduits devant le tribunal correctionnel de Luxembourg, comme prévenus d'avoir porté des coups et fait des blessures de l'espèce prévue par l'article 311 du code pénal, avaient été, le premier acquitté, les deux autres condamnés chacun à un an d'emprisonnement. Sur l'appel du ministère-public de Luxembourg, on ne produisit aucun nouveau témoin : ce fut sur les notes recueillies par le greffier du tribunal de 1^{re} instance, et lues à l'audience de la cour par M. le conseiller-rapporteur, que l'appel fut jugé. Les prévenus qui ne comprennent que l'allemand ne furent ni interrogés ni interpellés en aucune façon : leur conseil ne sentit pas le besoin de demander l'accomplissement de cette formalité ; par-

ce que le ministère-public ayant renoncé à la plupart des griefs allégués par le substitut-appelant, et ne soutenant les autres que dans des termes généraux, sans entrer dans aucun détail qui parût au conseil nécessiter des explications, celui-ci se contenta de produire une défense très-brève, qui fut néanmoins suivie d'un arrêt plus sévère que le jugement de 1^{re} instance. P. et N. Pommerel furent condamnés au *maximum* de la peine prononcée par l'article 311, et N. Pommerel, qui avait été acquitté, fut condamné à un an d'emprisonnement. Ils se pourvurent en cassation, pour violation des articles 190, 210 et 332 du code d'instruction criminelle.

Aucun arrêt connu n'avait décidé si l'obligation, imposée par ce dernier article au président des *Assises*, de donner un interprète, à peine de nullité, aux accusés qui ne comprennent pas la langue dont on se sert devant eux, est commune aux tribunaux correctionnels ; mais quelques criminalistes recommandables l'enseignent, et il n'existe aucune autorité contraire. On opposait au pourvoi une *fin-de-non recevoir* résultant de ce qu'il n'était pas prouvé que les accusés n'entendissent pas la langue française, et de ce que l'arrêt attaqué contenant cette phrase : « *Oui les intimés et Me. Vanhulst* leur conseil, dans leurs moyens de défense et leurs conclusions, etc. » On pouvait en inférer que les demandeurs en cassation avaient été entendus personnellement.

Sur la première partie de cette *fin-de-non-recevoir*, le conseil des accusés, qui ne croyait pas que le fait lui fût contesté, alléguait d'abord en preuve, que le greffier de la Cour avait été obligé de se servir d'un interprète pour recevoir le pourvoi des prévenus. — On répondait, avec raison, que ce fait, postérieur à l'arrêt de condamnation, pourrait bien n'être qu'une feinte de la part des demandeurs en cassation ; mais on trouva dans l'instruction préparatoire la preuve qu'ils avaient eu besoin d'interprète pour être interrogés par le juge d'instruction. Sur la seconde partie le conseil soutenait que la phrase alléguée n'était qu'une simple formule constatant qu'il avait pris la parole au nom des accusés, et dans le cas où la Cour penserait qu'elle signifie d'avantage, il demandait à s'inscrire en faux contre le procès-verbal. — Sur le fond de la question le ministère-public rappelait que les articles 210 et 190 ne sont pas prescrits à peine de nullité et que la clause irritante de l'article 332 ne pouvait être étendue aux cas pour lesquels elle ne statue pas. — On répondait que l'interrogatoire du prévenu est la base de toute procédure criminelle, dans tous les degrés de juridiction ; que cet interrogatoire ne pouvant avoir lieu sans interprète, pour un étranger, il est aussi essentiel de lui en nommer un que de ne pas le juger en son absence ; qu'il doit être à même de faire les observations utiles à sa défense, soit que des témoins parlent contre lui, soit qu'on lise des dépositions qui lui sont défavorables ; que l'interrogatoire et l'audition des accusés sont des formalités substantielles, etc.

ARRÊT. « La cour, etc. Vu les articles 210 et 190 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction préparatoire, ainsi que de l'acte de pourvoi en cassation, que les demandeurs ne connaissent pas la langue française, et que s'ils n'ont pas demandé en première instance un interprète qui parlât l'Allemand et le Français, la raison en est sans doute que les membres du tribunal connaissent ces deux langues ;

« Attendu que ces expressions de l'arrêt dénoncé : *Oui les intimés et Me. Van Hulst, leur conseil, dans leurs moyens de défense et leurs conclusions*, ne sont relatives qu'à la défense des prévenus, indépendamment de laquelle ils devaient être interrogés, aux termes de l'article 210, combiné avec l'article 190 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'il résulte de là que les prévenus, n'ayant pas eu d'interprète en instance d'appel, n'ont pu être interrogés ni personnellement entendus, ce qui les a privés d'un moyen essentiel de légitime défense et constitue une violation des articles précités :

« Par ces motifs la cour casse, etc. *N. B.*

ÉCOLE DES SOURDS-MUETS.

Il est, au sein des sociétés les plus civilisées, une classe d'êtres que la démence n'a point frappés et qui naguères encore étaient néanmoins condamnés à une vie presque végétative : ce sont les *sourds-muets*.

« La surdité et la mutité réunies élèvent, entre le sourd-muet et le monde intellectuel, une double barrière, qui empêche, d'un côté, ses idées et ses sensations de venir jusqu'à nous, et, de l'autre, nos idées et nos sensations d'arriver jusqu'à lui : une seule voie de communication lui reste : c'est la vue ; mais la société, la nature, ne sont pour le sourd-muet qu'un spectacle dont rien ne lui donne l'explication : l'instabilité de la vie humaine, l'immortalité sont autant d'idées qui lui sont parfaitement étrangères. »

Cette description des plus affligeans phénomènes n'appartient point à une plume poétique, toujours portée à l'hyperbole ; elle est d'un praticien, écrivant dans un ouvrage didactique (*), et qui dès lors ne saurait être soupçonné d'avoir voulu charger son tableau.

(*) Dict. des Sc. Méd. Art. Sourd-muet ; par M. JARD.

Ce fut dans le 17^e. siècle seulement qu'on reconnut la possibilité d'alloucir le malheur de ces êtres, condamnés par la nature à un éternel silence et à une espèce de stupidité. Un anglais, nommé Jean Wallis, fit d'abord quelques essais pour transmettre aux sourds-muets les idées des autres. Un religieux espagnol, nommé Ponce, suivit les traces de Wallis. Amman, médecin suisse, vint après lui et publia les moyens qu'il employait, dans une dissertation sur la parole et un écrit intitulé *Surdus-loquens*. Pereyre s'occupa ensuite, à Paris, du même objet; mais l'immortel abbé de l'Épée fit bientôt oublier ses prédécesseurs. Sous lui, de nombreux élèves acquirent les connaissances les plus utiles et se les communiquèrent. On en vit qui possédaient six langues différentes; quelques-uns devenir de profonds mathématiciens; d'autres obtenir des prix académiques par des ouvrages littéraires.

L'abbé Sicard, digne successeur de ce philanthrope éclairé, consacra, comme lui, sa vie toute entière au perfectionnement de l'une des inventions les plus utiles à l'humanité. On sait à quel point il a porté le développement des facultés intellectuelles de Massieu, l'un de ses élèves les plus distingués. On a recueilli plusieurs réponses de ce sourd-muet, toutes remarquables par la justesse, la profondeur ou l'originalité. Invité à définir la reconnaissance, il répond *que c'est la mémoire du cœur*. Pour donner une idée de l'ouïe, il dit *que c'est la vue auriculaire*. Chacun connaît ces belles définitions qu'il a données de l'espérance et de l'éternité: *L'une est la fleur du bonheur; l'autre, un jour sans hier ni demain*.

Les méthodes inventées et perfectionnées par ces bienfaiteurs de l'humanité ne tardèrent pas à se répandre en Europe.

Ce fut en 1819 que des premiers essais en ce genre se firent à Liège. M. Pouplin donnait l'instruction à sept de ces malheureux. Tous ces enfans appartenaient à des familles indigentes.

Bientôt l'attention publique se porta sur cet établissement naissant. MM. les bourgmestres de la ville, le jury d'instruction, M. le gouverneur, le ministre de l'instruction publique ne laissèrent manquer à l'instituteur ni les encouragemens ni les éloges, et S. M. daigna lui accorder une gratification de 200 florins, à titre de récompense personnelle. Depuis elle a plusieurs fois renouvelé, en faveur de l'établissement, ces actes de bienfaisance qui lui sont si familiers.

Tout en louant ses efforts et son humanité, le ministre de l'instruction publique lui avait fait connaître que le gouvernement ne pourrait pas se charger d'entretenir et d'étendre son établissement. M. Pouplin se décida, dès lors, à ouvrir une souscription, et cet appel à la bienfaisance publique eut les plus heureux effets. Le prospectus fut publié en mars 1820 et, au mois de mai suivant, le nombre des souscripteurs était de 83. Ils se réunirent aussitôt en assemblée générale, et nommèrent un comité administratif; ils déclarèrent ensuite que le but de leur association était de donner à l'école la plus grande extension possible, en la mettant en état de recevoir les sourds-muets existant, non-seulement dans la province, mais encore dans d'autres provinces du royaume et pays étrangers.

Il fut arrêté que toute personne qui souscrirait pour une somme quelconque serait membre de l'association et aurait le droit de concourir à l'administration, soit en choisissant la commission administrative, soit en examinant les comptes à rendre par cette commission et en arrêtant le budget des dépenses; et qu'aussi long-tems que les ressources ne permettraient pas d'admettre indistinctement tous les élèves pauvres, la préférence serait accordée à ceux que présenterait un membre de l'association. Quant au degré d'instruction à donner aux sourds-muets, on décida qu'il serait approprié à l'état auquel la fortune paraît les avoir destinés et qu'on aurait soin de faire inculquer les principes religieux à tous les élèves. On convint aussi qu'en attendant que l'institution put recevoir un plus grand développement, l'association ferait donner l'enseignement gratuit aux enfans appartenant à des familles indigentes.

Depuis cette époque, l'association s'est constamment agrandie et l'établissement n'a cessé de prospérer. Nous voyons, par le rapport fait à l'assemblée générale du mois d'août dernier, par M. Willmar secrétaire et qui vient d'être publié, qu'en 1822 l'école contenait déjà 28 élèves, dont 20 natifs de Liège; qu'on a attaché à l'établissement, en qualité d'instituteur adjoint, M. Henrion, de Verviers, sourd-muet, élève de l'abbé Sicard, qu'on cite généralement comme un des moniteurs les plus intelligens de cet instituteur célèbre. Nous voyons aussi que l'excédent de la recette sur la dépense a permis à la commission d'acheter un local destiné à recevoir l'école et les instituteurs. Il est situé rue des Clarisses, no. 407, et occupé depuis quelques semaines.

L'instruction gratuite n'est pas le seul avantage des sourds-muets admis à l'école de M. Pouplin. Dans leurs maladies ils reçoivent les soins désintéressés de MM. les docteurs Huseur et Simon.

On remarque avec intérêt que la plupart des souscripteurs

ont déclaré que leur offrande pouvait être considérée comme annuelle. La commission administrative a cru devoir rappeler dans le rapport que nous avons sous les yeux, qu'en souscrivant pour une somme quelconque annuellement, on ne contracte aucune obligation, et que la durée de cet acte de bienfaisance dépend absolument de la volonté du souscripteur.

L'association a fait une perte sensible dans la personne de M. Gericke, président de la commission, depuis la création de l'établissement, et que ses nouvelles fonctions dans l'administration des contributions indirectes appellent à Lahaye. Quand M. Gericke ne se serait pas depuis long-tems concilié l'estime publique par son caractère et par l'esprit de modération avec lequel il a souvent tempéré, dans l'exécution, la rigueur de nos lois fiscales, il l'eût acquise par son zèle ardent pour les infortunés sourds muets, par ce dévouement qu'aucun obstacle qu'aucun dégoût ne saurait affaiblir, parce qu'il prend sa source dans un sentiment aussi impérieux qu'immuable, l'amour de l'humanité.

Jaloux d'imiter son noble exemple, MM. les employés de l'administration confiée, à M. Gericke, ont sans cesse figuré très honorablement sur la liste des offrandes.

Les souscriptions peuvent étre faites chez MM. Destrivaux vice-président de la commission, Haleng, Nagelmackers, de Potesta-Rosen, Chokier, d'Otreppe de Bouvette, Dejaer-Petit-Jean, Forir et Willmar secrétaire.

Nous recevrons aussi avec plaisir les secours que nos abonnés désireraient faire parvenir aux infortunés que tant d'honorables citoyens ont pris sous leur protection. Nous nous empresserons de leur transmettre la quittance du caissier de l'établissement. Nous prions ceux qui choisiraient notre intermédiaire de nous faire connaître s'il faut considérer l'offrande comme périodique ou comme faite pour une seule fois.

VILLE DE LIEGE.

Les bourgmestre, échevins et conseillers de régence, vu la dépêche des nobles et très-honorables états députés, en date du 19 juin 1824.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour prévenir l'incommodité et les inconvéniens qui résultent de la circulation des voitures et chevaux sur les accotemens des routes, qui longent ou qui traversent les promenades des quais de la Sauvenière et d'Avroy, jusqu'à la chapelle du Paradis, et autres promenades et places publiques.

Vu la loi du 19-22 juillet 1791, qui range dans la classe des objets de police confiés à la vigilance et aux soins des corps municipaux, tout ce qui intéresse la sûreté, la propriété et la salubrité publique.

Vu aussi l'art. 475, n. 3 du code pénal.

Ont arrêté les dispositions suivantes :

1. Les voitures et chevaux devront suivre le pavé des routes qui longent ou qui traversent les quais de la Sauvenière et d'Avroy; et il est défendu aux cavaliers et conducteurs de circuler sur les accotemens.

2. Il est également défendu de s'écarter du chemin pavé qui traverse la place de la comédie.

3. Les contrevenans au présent arrêté seront passibles de l'amende fixée par le code pénal; savoir : de 4 fl. 72 c. pour chaque voiture et cabriolet, et de 2 fl. 83 c. pour chaque cheval, tombereau et charette.

Sont exceptés de cette disposition les chevaux halant les bateaux.

4. Les maîtres sont responsables de leurs cochers et domestiques.

5. La direction de police donnera les ordres nécessaires, pour assurer la stricte exécution du présent, et dresser sur-le-champ les procès-verbaux des contraventions qui pourraient arriver, lesquels seront transmis au ministère public près le tribunal de police municipale.

Communication de cet arrêté sera donnée aux nobles états députés, conformément à l'art. 70 du règlement royal du 22 janvier 1824, et il sera imprimé, affiché et inséré dans les journaux, pour l'instruction générale.

Des exemplaires en seront adressés à M. le colonel commandant la place, et à monsieur le commandant la maréchaussée royale, avec invitation de concourir à son exécution.

Fait en séance du conseil du 30 juin 1824.

Le bourgmestre, Chev. DE MELOTTE D'ENVOZ.

Par la régence, le secrétaire, SOLEURE.

ANNONCES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Lundi, seize août mil huit cent vingt-quatre, à neuf heures du matin, dans la salle d'audience de M. le juge-de-peace, aux ci-devant Carmes, à Verviers, il sera procédé en sa présence, et en vertu de l'autorisation de M. le juge-commissaire à la faillite de Franck-Pirard, à la requête du syndic définitif à cette faillite, par le ministère de L. DAMSEAUX, notaire, à la vente à l'enchère d'une maison située rue Spintay, à Verviers, cotée no. 283 bis, enseignée de l'Homme d'Or.

Cette vente aura lieu, d'après les charges, clauses et conditions contenues au cahier des charges, déposé entre les mains dudit notaire, chez qui on peut en prendre connaissance.

A. LORGET prévient Messieurs les graveurs, marchands d'estampes, imprimeurs et commercans, qu'il vient d'établir une imprimerie en taille-douce, à Liège, rue des Ravets, no. 390.

Le prix de l'abonnement est de 10 francs par trimestre pour Liège, et de 11-50 franco, pour les autres villes du Royaume.

Les bureaux du journal sont rue Souverain-Pont, n. 320, et chez les dames Mahoux et De Sartorius, maison joignante.

On s'abonne à Bruxelles chez Berthot, libraire, Marché au Bois, et chez tous les directeurs des postes.